

# VD\_OMNI FI.2013.0003 vom 17. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0003)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0003 du 17 février 2014

IT: VD\_OMNI FI.2013.0003 del 17 febbraio 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision mettant à la charge de l'intéressé un montant total d'environ 600 fr. à titre de frais administratifs (frais de décision, de rappel et de poursuite). Le recourant se prévaut de la protection de sa bonne foi, en lien avec une proposition qui lui aurait été faite par un collaborateur du SAN (consistant en substance à réduire de moitié le montant dû). Il n'apporte toutefois la preuve ni de l'existence de la proposition en cause, ni, le cas échéant, de sa teneur exacte; il lui appartenait en outre de s'en prévaloir dans le cadre de la contestation d'une décision antérieure de l'autorité intimée, qui lui impartissait un nouveau délai pour s'acquitter du montant dû. Pour le reste, l'intéressé n'établit pas qu'il aurait procédé à d'autres versements que ceux pris en compte dans la décision attaquée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le montant total de 606 fr. 85 mis à la charge du recourant en lien avec la facture initiale du 14 avril 2008, respectivement les frais de rappel, de décision, de séquestre et de poursuite subséquents. Il convient de relever d'emblée que le recourant ne conteste pas, en tant que tel, le bien-fondé des prétentions de l'autorité intimée, s'agissant en particulier des montants respectifs qui lui sont réclamés; on se contentera à cet égard de renvoyer au règlement vaudois du

### E. 7

juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1), lequel prévoit notamment la perception de frais de rappel et de poursuite (cf. art. 3 al. 2), de frais en cas de décision de retrait du permis de circulation (art. 24) et de frais de séquestre (art. 28 let. a). Au demeurant, à l'exception des frais de poursuite et indépendamment de la prise en compte du versement de 100 fr. effectué le 4 mai 2010 par l'intéressé, le montant réclamé à ce dernier a d'ores et déjà fait l'objet notamment d'une décision du 14 octobre 2009, laquelle est entrée en force faute d'avoir été contestée en temps utile par le recourant et ne saurait dès lors être revue dans le cadre de la présente procédure. Cela étant, se référant en premier lieu à une procédure judiciaire ("votre

jugement"; cf. la teneur du recours reproduit sous let. C supra ), le recourant invoque une proposition qui lui aurait été faite par un collaborateur du SAN (consistant à réduire de moitié le montant dû), proposition qui aurait ensuite été retirée sans tenir compte de ce "jugement". Ce faisant, l'intéressé se prévaut implicitement de la protection de sa bonne foi. a) Découlant directement de l'art.

## E. 9

Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références; arrêt FI.2011.0014 du 20 septembre 2011 consid. 4c). b) En l'espèce, il n'apparaît pas que le recourant aurait jamais contesté tout ou partie du montant litigieux devant la cour de céans avant de déposer le présent recours. Lorsqu'il évoque "[n]otre jugement", il semble ainsi se référer à l'ordonnance du Président de la CPF du 12 octobre 2009 (reproduite sous let. C supra ), dont il résulte en substance que, dans la mesure où l'intéressé avait obtenu gain de cause - très vraisemblablement dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition engagée par l'autorité intimée à la suite de la poursuite du 30 mars 2009 -, sa lettre du 5 septembre 2009 adressée à la Justice de paix ne constituait pas un recours contre la décision concernée. On peut dès lors supposer que la proposition du collaborateur du SAN dont le recourant se prévaut lui aurait été faite dans le cadre de cette procédure de mainlevée d'opposition. Cela étant, dans la mesure où la proposition en cause aurait été faite oralement - à tout le moins le recourant ne produit-il aucune pièce écrite dans laquelle il y est fait référence -, il s'impose de constater que l'intéressé n'apporte la preuve ni de son existence, ni, le cas échéant, de la teneur exacte des assurances qu'il aurait reçues à cette occasion; en lien avec les conditions mises à la protection de la bonne foi telles que rappelées ci-dessus (consid. 2a), il n'apparaît au demeurant pas que le recourant, se fondant sur les assurances qu'il aurait reçues, aurait pris des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans préjudice. Quoi qu'il en soit, il appartenait au recourant, le cas échéant, de se prévaloir de la proposition en cause dans le cadre d'une contestation de la décision de l'autorité intimée datée du 14 octobre 2009 (soit deux jours après que le Président de la CPF a rendu son ordonnance); dès lors qu'il a renoncé à contester à cette décision et dans la mesure où il n'apparaît manifestement pas qu'il existerait un motif de réexamen en lien avec cette prétendue proposition (cf. art. 64 ss LPA-VD) - l'intéressé ne le soutient du reste pas -, il ne saurait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure (cf. pour comparaison arrêt FI.2011.0014 précité, consid. 4c et 4d). 3. Pour le reste, le recourant laisse entendre qu'il aurait effectué différents versements de 50 fr. en faveur de l'autorité intimée. Il s'impose de constater que l'intéressé n'établit pas qu'il aurait procédé à un autre versement que celui de 100 fr. effectué le 4 mai 2010 - dont l'autorité intimée a d'ores et déjà tenu compte dans le détail du montant dû par l'intéressé figurant dans la décision attaquée. A l'évidence, les

seules allégations du recourant sur ce point, au demeurant passablement vagues - il ne sait pas combien il aurait payé -, ne sauraient suffire à emporter la conviction du tribunal. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le dossier de la cause est retourné à l'autorité intimée afin qu'elle impartisse un nouveau délai de paiement au recourant, le cas échéant qu'elle lui soumette un nouvel arrangement de paiement. L'attention de l'intéressé est attirée sur le fait qu'à défaut de s'exécuter, il s'expose à des nouveaux frais (notamment de poursuite). Compte tenu des circonstances, soit en particulier du fait que l'autorité intimée ne conteste pas - à tout le moins pas expressément - qu'une proposition ait pu être faite au recourant par l'un de ses collaborateurs, proposition qui aurait par la suite (implicitement) été retirée, il est renoncé à mettre un émolument à la charge de l'intéressé (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera dès lors restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.